CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.772 du 26 juin 2015

A. 214.842/XI-20.489

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me D. SOUDANT, avocat,
rue de la Révolution 7
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé le 22 janvier 2015, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a sollicité la cassation de l'arrêt n° 135.439 du 18 décembre 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 153.632/III.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 10 février 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Mme l'auditeur au Conseil d'Etat Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 26 mai 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 18 juin 2015 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Th. CAEYMAEX, *loco* Mes C. PIRONT et D. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Kh. AOUASSI, loco Me D. SOUDANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 31 octobre 2013, la partie adverse a sollicité une autorisation de séjour en tant que partenaire d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 24 avril 2014, le requérant a refusé cette autorisation et a enjoint la partie adverse de quitter le territoire.

Le 21 mai 2014, la partie adverse a formé un recours en annulation contre ces décisions du 24 avril 2014 auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 18 décembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé ces décisions par l'arrêt attaqué.

IV. FONDEMENT DU RECOURS

IV.1. Les arguments des parties

La partie requérante soulève un moyen unique pris de « la violation des articles 40bis, 40ter, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8, § 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 149 de la Constitution et de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

La partie requérante critique les motifs suivants de l'arrêt attaqué :

> « 3.2. […]
>
> En l'occurrence, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'une belge. Force est de relever que ces informations étaient parfaitement connues de la partie défenderesse dans la mesure où elles sont contenues au dossier administratif. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé une copie de l'attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale, laquelle comporte une date, la signature de l'officier d'état civil ainsi que son nom.
>
> Pour le surplus, dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé valablement à une mise en balance entre la décision attaquée et la gravité de l'atteinte à la vie familiale du requérant. Or, une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée et familiale du requérant n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.
>
> A cet égard, ainsi qu'il a été rappelé supra, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.
>
> Toutefois, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union », sans que cette motivation ne contienne aucun développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés du requérant conformément à l'article 8 de la Convention précitée.
>
> Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier

> administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée, à savoir l'existence d'une vie familiale avec sa partenaire.
>
> Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par le requérant avec sa partenaire dans la mesure où il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire et a transmis une copie de l'attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif.
>
> La décision entreprise et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point ».

Dans une première branche, la partie requérante soutient que l'arrêt attaqué se méprend sur la portée de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, prive d'effet utile cette disposition et confère à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme une portée qu'il n'a pas, en dispensant l'étranger concerné de réunir les conditions légales requises pour bénéficier du regroupement familial. Elle expose que l'article 8 de cette Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et prennent une mesure d'éloignement à leur égard s'ils ne satisfont pas à ces conditions et que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de l'article 8 de la Convention. Elle précise que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas le conjoint ou le partenaire étranger de remplir les conditions de séjour visées à l'article 40*ter* de la loi, que cette disposition impose notamment au Belge regroupant de bénéficier de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt n° XXX du 26 septembre 2013, déjà jugé que cette exigence ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention précitée.

La partie adverse répond, quant à la première branche, que l' « arrêt attaqué se borne à constater que la motivation de la décision litigieuse ne présente pas de mise en balance des intérêts eu égard à [s]a vie familiale », que « l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas du respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme » et qu'« eu égard à la hiérarchie des normes », la disposition conventionnelle prévaut sur la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir

que l'article 8 de la Convention consacre un droit fondamental, également reconnu par l'article 22 de la Constitution et par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux et que les exceptions à ce droit doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et être proportionnelles. Elle affirme que l'exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des particuliers au respect de leur vie privée et familiale. Elle en déduit que « contrairement à ce qu'affirme la partie [requérante], le juge administratif n'a pas supprimé "tout effet utile" à l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 mais a rappelé qu'il ne pouvait y avoir d'application automatique de cet article et qu'il y a lieu de procéder à un examen attentif et rigoureux des intérêts en présence ». Elle conclut qu' « en estimant qu'il ne ressort pas de la décision litigieuse que la partie adverse ait effectué une mise en balance des intérêts conformément à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'arrêt attaqué se borne à appliquer le prescrit de l'article 8 de la Convention […]».

La partie requérante réplique, au sujet de la première branche, que l'article 8 de la Convention n'implique pas l'obligation générale pour un Etat d'autoriser le regroupement familial sur son territoire. Elle ajoute qu'en adoptant l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, l'Etat belge a fixé les conditions du séjour prévu par cette disposition, comme le lui permet l'article 8 de la Convention. Se référant à l'arrêt n° XXX du 18 décembre 2014, elle indique que « [l]'arrêt attaqué, en considérant que l'article 8 de la CEDH impose de ménager un juste équilibre entre le but de l'autorité et la gravité de l'atteinte au droit à la vie familiale, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions prévues pour bénéficier du regroupement familial, confère à l'article 8 de la Convention une portée qu'il n'a pas et méconnaît également la portée de l'article 40*ter* de la loi ». Elle estime que la jurisprudence citée par la partie adverse n'est pas pertinente, dès lors qu' « il s'agit d'une première admission au séjour » et que « la Cour européenne des droits de l'homme considère dans ce cas qu'il n'y a pas d'ingérence, en sorte qu'il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

IV.2. <u>La décision du Conseil d'Etat sur la première branche du moyen unique</u>

Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en

application de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie.

Dans son arrêt n° XXX du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit :

> « B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
>
> B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée.
>
> B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 :

> « B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine.
>
> Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale.
>
> En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

> impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ».

Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40*ter*, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique.

Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Le moyen unique est fondé en sa première branche. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches du moyen dès lors que leur examen ne peut mener à une cassation plus étendue.

DÉCIDE,

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 135.439 rendu le 18 décembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 153.632/III.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT